EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Etranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 4 fr.
Edition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant en ce qui concerne les abonnements qui arriveront à expiration le 31 décembre ; ils éviteront ainsi toute interruption dans le service du journal. Au surplus, comme par mesure d'économie de papier les tirages ne satisfont qu'aux besoins du moment, les services intéressés sont prévenus qu'il ne sera pas consenti d'abonnements à effet rétroactif.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au vice-consul honoraire de Belgique à Fès. 706
Exequatur retiré au consul honoraire de Monaco à Casablanca. 706
Exequatur retiré au consul honoraire de Finlande à Casablanca. 706

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 24 novembre 1944 (8 hija 1363) relatif au cumul de rémunérations et de retraites 706
Dahir du 24 novembre 1944 (8 hija 1363) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale 707
Dahir du 24 novembre 1944 (8 hija 1363) modifiant le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine 707
Dahir du 24 novembre 1944 (8 hija 1363) portant ouverture d'un délai exceptionnel pour l'obtention de la pension complémentaire 707
Arrêté viziriel du 22 novembre 1944 (6 hija 1363) modifiant le taux des indemnités horaires et forfaitaires des fonctionnaires de l'enseignement 708
Arrêté viziriel du 4 décembre 1944 (18 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 27 avril 1938 (22 safar 1357) fixant les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens 708
Arrêté résidentiel portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports 708
Arrêté résidentiel portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports 708
Arrêté résidentiel relatif aux traitements et indemnités du personnel du service de la jeunesse et des sports 711
Arrêté résidentiel relatif au renouvellement du mandat des membres des bureaux des chambres françaises consultatives 711

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 9 décembre 1944 (28 hija 1363) autorisant la vente d'un timbre-poste avec surtaxe au profit des œuvres de solidarité française 711
Arrêté viziriel du 15 novembre 1944 (29 kaada 1363) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la création d'un centre balnéaire à Mazagan 712
Arrêté résidentiel relatif à la collecte des laits 712
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid 713
Arrêté résidentiel portant nomination de membres du conseil de prud'hommes de Casablanca 713
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des prix des huiles d'olive de la récolte 1944-1945 713
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des conserves de filets de maquereaux à l'huile, campagne 1944-1945 713
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale 714
Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1944-1945) .. 714
Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation (hiver 1944-1945) 715

Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant le commerce et la circulation de certains produits dans la région de Fès 716

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1944 716

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 717

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1673, du 17 novembre 1944, page 655 717

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 717

Promotions pour rappel de services militaires 719

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 719

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au vice-consul honoraire de Belgique à Fès.

Par décision en date du 2 décembre 1944, l'ambassadeur de France, Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Clément-Jean Courtin, en qualité de vice-consul honoraire de Belgique à Fès.

Exequatur retiré au consul honoraire de Monaco à Casablanca.

Par décision du 1er décembre 1944, l'ambassadeur de France, Commissaire résident général de France au Maroc, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a retiré l'exequatur à M. Jean-Baptiste Fournet, consul honoraire de Monaco à Casablanca.

Exequatur retiré au consul honoraire de Finlande à Casablanca.

Par décision du 1er décembre 1944, l'ambassadeur de France, Commissaire résident général de France au Maroc, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a retiré l'exequatur à M. Axel Kjaergaard, consul honoraire de Finlande à Casablanca, démissionnaire.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1944 (8 hija 1363) relatif au cumul de rémunérations et de retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la date qui sera déterminée par dahir, l'État chérifien, les municipalités, offices et établissements publics de l'État peuvent faire appel au concours d'anciens fonctionnaires civils ou agents retraités ou d'anciens militaires bénéficiaires de soldes réduites ou de retraites.

ART. 2. — Dans tous les cas où les agents visés à l'article 1er ci-dessus sont appelés à occuper un emploi, leur rémunération est fixée conformément aux dispositions ci-après ;

Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, de pensions proportionnelles de sous-officiers concédées par le Gouvernement français ou toutes autres collectivités, ainsi que les titulaires de pensions de veuves servies par l'État chérifien peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions ou allocations autres que celles visées à l'alinéa précédent se cumulent avec un traitement ou une solde dans la limite soit du dernier traitement d'activité, soit du traitement ou de la solde afférent au nouvel emploi si cette rémunération excède le dernier traitement ou la dernière solde d'activité.

Aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total de la pension ou de l'allocation et du traitement n'excède pas 48.000 francs par an.

ART. 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires chérifiens titulaires d'une pension complémentaire ne peuvent cumuler celle-ci ainsi que les accessoires qui s'y rattachent avec la majoration marocaine de traitement à laquelle ils peuvent prétendre au titre de leur rémunération d'activité.

Les fonctionnaires devront opter pour la majoration marocaine ou la pension complémentaire selon que l'une ou l'autre leur sera plus favorable. La pension complémentaire sera suspendue le cas échéant.

ART. 4. — Les titulaires de pensions civiles chérifiennes servant au titre militaire au cours des hostilités peuvent cumuler leur pension avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air.

Le cumul n'est autorisé toutefois que jusqu'à concurrence de 48.000 francs ou du dernier traitement ayant servi de base à la liquidation de la pension si ce traitement est supérieur à 48.000 francs.

ART. 5. — Les titulaires de pensions civiles chérifiennes servant au titre militaire ne peuvent cumuler la majoration de solde afférente à leur présence sur un territoire déterminé avec une pension complémentaire. La majoration de solde devant être payée dans tous les cas, la pension complémentaire sera suspendue totalement ou partiellement suivant que son montant sera inférieur ou supérieur à ladite majoration.

ART. 6. — Le cumul de rémunérations principales servies par des collectivités différentes est interdit. Toutefois, les instructions qui seront données pour l'application du présent dahir fixeront dans quelles conditions certaines rémunérations peuvent exceptionnellement se cumuler.

ART. 7. — Pour l'application des articles 2 et 4 ci-dessus, n'entrent pas en compte dans le calcul de la rémunération de base :

Les indemnités de résidence ou de logement ;

Les indemnités familiales ;

L'indemnité spéciale temporaire, les suppléments provisoires de traitement ou de solde ;

Les indemnités ou majorations attachées à la résidence sur un territoire déterminé ;

L'indemnité compensatrice de frais en dehors de la garnison ;

Les indemnités pour risques corporels ;

Les indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles ;

La prime d'entretien.

Le cumul au titre d'une pension, d'une solde ou d'un traitement de toutes indemnités attribuées en fonction des charges de famille est interdit. Il en est de même des indemnités ou majorations attachées à la résidence sur un territoire déterminé.

ART. 8. — Dans tous les cas où les limites de cumul fixées aux articles précédents seront atteintes, la réduction prévue sera opérée sur la rémunération afférente à la fonction d'activité et non sur la pension. Il ne sera fait exception à cette règle que pour l'application des articles 3 et 5 du présent dahir relatifs aux modalités spéciales de cumul des pensions complémentaires chérifiennes avec une majoration de traitement ou de solde.

ART. 9. — Les avantages résultant de l'application des dispositions qui précèdent seront, en ce qui concerne les agents en fonctions à la date de promulgation du présent dahir, au moins égaux à ceux concédés en vertu de la législation antérieure. La rémunération globale des personnels rappelés à l'activité ne pourra en aucun cas être inférieure à 2.500 francs par mois.

ART. 10. — Les retraités rappelés à l'activité ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

ART. 11. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les modalités d'application des dispositions ci-dessus qui auront effet à compter du 16 mars 1943. A titre exceptionnel, les prescriptions de l'article 5 n'entreront en vigueur qu'à la date de la promulgation du présent dahir.

ART. 12. — Sont abrogés :

L'article 50 du dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, complété par les dahirs des 6 décembre 1941 (17 kaada 1360) et 10 août 1943 (8 chaabane 1362) ;

L'article 40 du dahir du 1er mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat ;

Le dahir du 30 mars 1933 (3 hija 1351) relatif aux conditions d'application de la législation française sur les règles restrictives de cumul ;

L'alinéa b) de l'article 11 du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358), modifié et complété par les dahirs des 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360), 15 mars 1942 (27 safar 1361), 20 novembre 1942 (12 kaada 1361), 5 mai 1943 (30 rebia II 1362) et 28 août 1943 (26 chaabane 1362) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale ;

Le dahir du 10 janvier 1942 (22 hija 1360) interdisant le cumul d'une rémunération publique avec une solde d'armistice ;

Le dahir du 19 janvier 1942 (2 moharrem 1361), complété par celui du 3 août 1942 (19 rejeb 1361), modifiant et complétant la législation sur les cumuls.

ART. 13. — A compter du 1er juin 1944, les dispositions ci-après sont substituées à celles des alinéas 3 et 4 de l'article 2 du présent dahir :

« Les pensions autres que celles visées à l'alinéa précédent se « cumulent avec un traitement ou une solde dans la limite soit du « dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, soit du trai- « tement ou de la solde afférent au nouvel emploi si cette rémuné- « ration excède le dernier traitement ou la dernière solde d'activité, « sans que l'option entre ces deux termes puisse avoir pour effet « l'octroi d'une rémunération supérieure au traitement ou à la solde « afférent à l'emploi occupé.

« Aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total « de la pension en principal et du traitement ou de la solde retenue « comme terme de comparaison n'excède pas 60.000 francs par an. »

A compter de la même date, les chiffres prévus à l'alinéa 2 de l'article 4 sont portés à 60.000 francs.

Fait à Rabat, le 8 hija 1363 (24 novembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1944 (8 hija 1363)
modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa c) de l'article 11 du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 11.* — .....

« c) Les fonctionnaires qui ont quitté l'administration en reti- « rant leur compte à la caisse de prévoyance marocaine peuvent être « recrutés dans les mêmes conditions que les retraités rappelés à « l'activité. Pour la détermination de leur rémunération, il est éta- « bli un décompte fictif de leurs droits à une pension principale et « il leur est fait application des dispositions relatives au cumul de « rémunérations et de retraites.

« Les agents ainsi recrutés ne peuvent acquérir de nouveaux « droits à augmentation du capital versé. »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 16 mars 1943.

Fait à Rabat, le 8 hija 1363 (24 novembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1944 (8 hija 1363)
modifiant le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* — Les arrérages sont exclusivement payables au « Maroc. Leur perception est subordonnée à la production d'un cer- « tificat de résidence habituelle délivré par l'autorité locale depuis « moins de trois mois.

« Sur demande, dûment appuyée d'un certificat médical, adressée « au conseil d'administration, le retraité qui est dans l'obligation « de séjourner dans la métropole pour raisons de santé peut obtenir « l'autorisation de percevoir les arrérages au lieu de sa résidence « temporaire.

« Cette dérogation peut être accordée pour une durée d'une « année à compter de la date du dernier paiement au Maroc d'un « trimestre de pension. Dans les cas exceptionnels et sur avis du « conseil de santé, le conseil d'administration peut reconduire ce « délai de trois mois en trois mois, à condition que le retraité con- « serve son domicile au Maroc. »

Fait à Rabat, le 8 hija 1363 (24 novembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1944 (8 hija 1363)
portant ouverture d'un délai exceptionnel pour l'obtention de la pension complémentaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent dahir, les fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite depuis le 1er septembre 1939, qui ont continué à résider effectivement dans la zone du Protectorat depuis la cessation de leurs fonctions, pourront solliciter le bénéfice de la pension complémentaire instituée par le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) contre le reversement du montant du capital qu'ils ont reçu à titre de l'article 2 de ce dernier texte.

ART. 2. — L'engagement de résidence à souscrire par les intéressés et la jouissance de la pension complémentaire prendront effet de la date de concession de la pension principale.

ART. 3. — Le bénéfice de la pension complémentaire pourra également être accordé, dans les conditions de l'article 1er ci-dessus, aux ex-fonctionnaires et agents des cadres chérifiens qui, après avoir joui de leur retraite dans la métropole, ont, par suite des circonstances, transféré leur domicile au Maroc et ont repris du service dans une administration publique du Protectorat. L'engagement de résidence au Maroc et la jouissance de la pension complémentaire prendront effet en ce qui les concerne du jour de leur rappel à l'activité.

Fait à Rabat, le 8 hija 1363 (24 novembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1944 (6 hija 1363) modifiant le taux des indemnités horaires et forfaitaires des fonctionnaires de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1944, les indemnités horaires et forfaitaires des fonctionnaires de l'enseignement qui, en sus de leur service normal, assurent un service supplémentaire d'enseignement ou de surveillance, seront payées suivant les taux fixés par l'arrêté viziriel du 8 juin 1933 (14 safar 1352).

ART. 2. — A titre transitoire et jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation intervienne, les taux actuellement en vigueur, supérieurs à ceux fixés ci-dessus, seront maintenus.

Fait à Rabat, le 6 hija 1363 (22 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1944.

Le Commissaire résident général
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1944 (18 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 27 avril 1938 (22 safar 1357) fixant les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 27 avril 1938 (22 safar 1357) fixant les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1er janvier 1944 :

« *Article 4.* — La détermination des postes à 22.500 francs sera « effectuée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du « directeur des finances, sans que leur nombre puisse dépasser « le cinquième de l'effectif budgétaire global des emplois de com- « mis principal et commis existant dans les administrations du « Protectorat. »

Fait à Rabat, le 18 hija 1363 (4 décembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1er mai 1939 ;

Vu le dahir du 1er septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Vu le dahir du 24 août 1943 relatif au service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de la jeunesse et des sports assure la coordination des efforts des groupements et associations sportifs et de jeunesse et est chargé de leur contrôle technique et moral, en liaison avec le conseil des sports et le conseil de la jeunesse. Il étudie, avec les conseils appropriés, tous les problèmes concernant la jeunesse et les sports. Il transmet aux administrations compétentes toutes dispositions et mesures tendant à résoudre les problèmes de la jeunesse, à favoriser le développement des mouvements et des œuvres s'occupant de la jeunesse et des groupements sportifs. Il étudie et suit l'exécution du programme d'équipement sportif du pays.

ART. 2. — Le service de la jeunesse et des sports comporte des organes extérieurs appelés « délégations régionales » qui fonctionnent dans différentes villes du Maroc.

Le délégué régional, représentant le chef de service, coordonne à l'échelon régional les activités des groupements sportifs et de jeunesse ; son action s'exerce, notamment, dans le cadre des spécialités réalisables sur le territoire relevant de son contrôle (camps provisoires ou permanents, stations de sports d'hiver et de montagne, bases d'activités sportives, nautiques, etc.).

ART. 3. — Des arrêtés résidentiels fixeront les dispositions statutaires et la rétribution des agents du service de la jeunesse et des sports, qui demeure rattaché jusqu'à nouvel ordre au secrétariat général du Protectorat.

ART. 4. — Jusqu'au 31 décembre 1944, les imputations budgétaires des dépenses de personnel et de matériel concernant le service de la jeunesse et des sports continueront à s'opérer conformément aux prévisions de l'exercice en cours.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1944.

Rabat, le 6 décembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1944, le service de la jeunesse et des sports comprendra le personnel ci-après :

I. — *Cadre supérieur :*

Inspecteurs et inspectrices ;
Inspecteurs adjoints et inspectrices adjointes.

II. — *Cadre principal :*

Agents techniques principaux,
Agents techniques.

III. — *Cadre secondaire :*

Moniteurs et monitrices.

Le service peut aussi recruter des agents à contrat et rémunérer au moyen d'indemnités forfaitaires mensuelles des conseillers techniques.

ART. 2. — Le personnel énuméré à l'article 1er ci-dessus est classé dans la catégorie B (service actif).

ART. 3. — Le chef d'administration nomme tous les agents et prononce toutes les affectations initiales et les changements de résidence ; il peut déléguer ses pouvoirs au chef du service pour les nominations du personnel du cadre secondaire, et les affectations et changements de résidence.

ART. 4. — Le traitement de base et les indemnités spéciales du personnel du service seront fixés par des arrêtés spéciaux.

TITRE DEUXIÈME

RECRUTEMENT

ART. 5. — Peuvent seuls être nommés dans le service les candidats des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

1° Posséder la nationalité française et jouir de leurs droits civils ou être sujets marocains ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de dix-huit ans et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans. La limite d'âge de trente ans peut être augmentée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires accomplis par les candidats, sans toutefois pouvoir être reportée au delà de trente-cinq ans ;

4° Etre reconnus physiquement apte à servir au Maroc. Les candidats doivent en outre, préalablement à leur prise de fonctions, subir la contre-visite médicale fixée par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

7° Avoir effectué un stage d'une durée d'une année. Peuvent toutefois être dispensés du stage, les agents ayant servi à contrat plus d'une année.

ART. 6. — I. — Les inspecteurs et inspectrices sont recrutés :

1° Parmi les candidats agrégés de l'Université ou docteurs en médecine, qui sont en même temps titulaires d'un diplôme d'éducation physique ;

2° Parmi les candidats ayant subi avec succès un concours dont les modalités seront fixées par un arrêté du chef d'administration.

Pourront seuls être admis à ce concours :

a) Les candidats titulaires d'une licence ès lettres, ès sciences ou en droit ou d'un diplôme équivalent et du degré supérieur d'éducation physique ;

b) Les inspecteurs adjoints et inspectrices adjointes, sans conditions de diplôme.

II. — Les inspecteurs adjoints et inspectrices adjointes sont recrutés :

1° Parmi les candidats titulaires d'une licence ès lettres, ès sciences ou en droit ou d'un diplôme équivalent et du degré supérieur d'éducation physique ;

2° Parmi les candidats ayant subi avec succès un concours dont les modalités seront fixées par un arrêté du chef d'administration.

Pourront seuls être admis à ce concours :

a) Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et du degré supérieur d'éducation physique ;

b) Les agents techniques principaux, sans conditions de diplôme.

III. — Les agents techniques principaux sont recrutés :

1° Parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et du degré supérieur d'éducation physique ;

2° Parmi les candidats ayant subi avec succès un concours dont les modalités seront fixées par arrêté du chef d'administration.

Pourront seuls être admis à ce concours :

a) Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et du diplôme d'éducation physique, 1re partie, ou du diplôme militaire de Joinville ;

b) Les agents techniques, sans conditions de diplôme.

IV. — Les agents techniques sont recrutés :

1° Parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et du degré élémentaire d'éducation physique. Ils peuvent être également recrutés parmi les infirmiers pourvus du diplôme d'Etat qui sont titulaires du degré élémentaire d'éducation physique ;

2° Parmi les moniteurs et monitrices du service de la jeunesse et des sports, sans conditions de diplôme, qui auront été reçus à un concours professionnel dont les modalités seront fixées par le chef d'administration.

V. — Les moniteurs et monitrices sont recrutés :

1° Parmi les agents contractuels du service, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent et du degré élémentaire d'éducation physique ou du diplôme militaire de Joinville ;

2° Parmi les candidats reçus à un concours dont les modalités seront fixées par un arrêté du chef d'administration.

La nomination a lieu dans la dernière classe du grade ; toutefois, en ce qui concerne les agents qui sont déjà fonctionnaires titulaires, la nomination se fait au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient.

ART. 7. — Les équivalences de diplômes prévues ci-dessus pour les recrutements directs ou les recrutements par concours sont arrêtées par une commission spéciale dont la composition est fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

La même commission apprécie si les titres ou références présentés par les candidats peuvent, à titre exceptionnel, être retenus à défaut de diplômes d'éducation physique.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

ART. 8. — Nul ne peut faire l'objet d'une promotion de grade ou de classe s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement.

ART. 9. — Le tableau d'avancement est dressé au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Il est arrêté par le chef d'administration, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le chef d'administration ou son représentant, président ;
Le chef du service ;
L'adjoint au chef du service ;

Un représentant de chacun des cadres du personnel, élus par le personnel de ce cadre. Toutefois, à titre transitoire et pendant la durée des hostilités, les représentants et leurs suppléants seront désignés par le chef d'administration, sur présentation par l'organisation professionnelle la plus représentative d'une liste de trois noms.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi en cours d'année, dans la même forme, des tableaux d'avancement supplémentaires.

Les tableaux d'avancement sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés du bénéfice de leur inscription que par mesure disciplinaire.

ART. 10. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements de classe ont lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

ART. 11. — Les agents promus au grade supérieur conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe de leur précédent grade, lorsque ces changements de grade ont lieu à l'égalité de traitement.

ART. 12. — Nul ne peut recevoir une promotion de classe s'il ne compte une ancienneté minimum dans la classe inférieure, égale à 24 mois pour le choix, 30 mois pour le demi-choix et 36 mois pour l'ancienneté.

Les minima d'ancienneté sont portés, pour le cadre secondaire, à 30 mois pour le choix, 36 mois pour le demi-choix et 42 mois pour l'ancienneté.

L'avancement à l'ancienneté ne pourra, en aucun cas, dépasser une période de 42 mois pour les cadres supérieur et principal, et 48 mois pour le cadre secondaire.

TITRE QUATRIÈME

Discipline

ART. 13. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports sont les suivantes :

a) *Peines du premier degré :*

1re : l'avertissement ;
2e : le blâme ;
3e : le retard dans l'avancement pour une durée n'excédant pas une année ;

b) *Peines du second degré :*

1re : la descente de classe ;
2e : la descente de grade ;
3e : la mise en disponibilité d'office ;
4e : la révocation.

Le déplacement ne constitue pas une mesure disciplinaire.

ART. 14. — Les peines du premier degré sont prononcées par le chef du service, après avoir provoqué les explications écrites des intéressés.

ART. 15. — Les peines du second degré sont infligées par le chef d'administration, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le chef d'administration, ou son représentant, président ;
Le chef du service ;
Un inspecteur ou inspecteur adjoint ;
Les deux fonctionnaires du même grade que l'intéressé élus pour siéger à la commission d'avancement en qualité de délégué (titulaire ou suppléant) du personnel.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un autre fonctionnaire du même grade désigné par la voie du sort en sa présence, le tirage au sort ne pouvant s'exercer que sur le nom d'agents en résidence à Rabat, à Salé, à Casablanca ou Port-Lyautey. Il est procédé de cette manière lorsqu'il n'a pas été élu de délégué à la commission d'avancement. Si, pour une raison quelconque, les délégués se récusent ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

ART. 16. — En aucun cas, la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 17. — Le chef d'administration peut retirer immédiatement ses attributions à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter la suppression partielle ou totale du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision sera soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

Cette mesure de suppression produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 18. — L'agent incriminé est informé par écrit de la date de réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

Il est en même temps avisé qu'il a droit de prendre communication au service central de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

S'il n'a pas fourni sa défense par écrit, ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

TITRE CINQUIÈME

Positions des agents

ART. 19. — Les positions des agents du service de la jeunesse et des sports sont :

L'activité ;
La disponibilité.

ART. 20. — L'activité comprend :

1° Les agents qui occupent un poste ou emploi rétribué sur les crédits budgétaires affectés au service de la jeunesse et des sports ;

2° Les agents chargés d'une mission ou de travaux particuliers, rétribués dans les mêmes conditions.

ART. 21. — L'agent placé, sur sa demande, en position de disponibilité conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais ses droits à l'avancement sont suspendus. L'agent peut être replacé en situation d'activité, lorsqu'une vacance susceptible de lui être attribuée se produit.

ART. 22. — Les agents mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire, le 1er janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position.

ART. 23. — Les agents sont placés en disponibilité par arrêté du chef d'administration pour un laps de temps égal à la durée passée par eux dans la position d'activité. Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra, au total, excéder cinq années ; à l'expiration de ce délai, les agents qui n'auraient pas obtenu leur réintégration seront réputés démissionnaires.

ART. 24. — Les agents ayant douze années de service effectif dans l'administration du Protectorat, et qui ne peuvent plus assurer leurs fonctions dans les conditions d'intégrité physique exigées, pourront être placés, soit sur leur demande, soit d'office dans la position de disponibilité, et recevoir, sur décision du Résident général, un traitement de disponibilité qui ne dépassera pas la moitié de leur traitement d'activité. La durée du traitement ne pourra pas excéder trois années.

ART. 25. — Le temps passé en disponibilité avec traitement compte pour la retraite.

ART. 26. — Les agents en disponibilité sont rayés du cadre du service de la jeunesse et des sports, à l'expiration du délai fixé.

ART. 27. — Le licenciement des agents du service de la jeunesse et des sports peut être prononcé pour incapacité, insuffisance professionnelle, invalidité physique, assiduité insuffisante, par décision du chef d'administration, après avis du conseil de discipline, ou s'il y a lieu, de la commission de réforme prévue par l'article 17 du dahir du 1er mars 1930.

ART. 28. — Les agents démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi, qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée.

TITRE SIXIÈME

Permissions et congés

ART. 29. — Les agents du service de la jeunesse et des sports ont droit à des congés dans les mêmes conditions que les autres agents du Protectorat.

Dispositions exceptionnelles et transitoires

ART. 30. — A titre exceptionnel et nonobstant toutes dispositions statutaires antérieures, il sera procédé, au titre de l'année 1944, à la révision des situations individuelles des fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports, qui seront, en conséquence, soit reclassés dans les catégories de personnel fixées à l'article premier du présent arrêté, soit rayés des contrôles du service.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera le reclassement du personnel (y compris les contractants) seront étudiées par une commission spéciale de révision dont la composition est laissée à la détermination du secrétaire général du Protectorat. La commission fera, dans chaque cas, une proposition motivée qui sera soumise à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

Dans le cas où le maintien d'un agent dans les cadres du service sera refusé, cet agent sera :

Soit remis à la disposition de son administration d'origine ;

Soit licencié après trois mois de préavis (le délai sera augmenté d'un mois par enfant à charge) ;

Soit enfin, s'il est contractant, licencié dans les conditions prévues au contrat.

Toutefois, pour les agents qui sont mobilisés, le point de départ de la mesure à intervenir est reporté au jour de leur démobilisation.

ART. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 6 décembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
relatif aux traitements et indemnités du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les indemnités de fonctions du personnel du service de la jeunesse et des sports sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES d'emplois	CLASSE	TRAITEMENT	INDEMNITÉS de fonctions
		Francs	Francs
I. — *Cadre supérieur.*			
Inspecteurs et inspectrices	Hors classe	54.000	5.000
	1re classe	50.000	5.000
	2e —	46.000	5.000
	3e —	42.000	4.000
	4e —	38.000	4.000
	5e —	34.000	3.000
	6e —	30.000	3.000
Inspecteurs adjoints et inspectrices adjointes	1re classe	46.000	5.000
	2e —	42.000	5.000
	3e —	38.000	4.000
	4e —	34.000	4.000
	5e —	30.000	3.000
	6e —	26.000	3.000
II. — *Cadre principal.*			
Agents techniques principaux	1re classe	40.000	4.000
	2e —	36.000	4.000
	3e —	32.000	3.000
	4e —	28.000	3.000
	5e —	24.000	2.000
	6e —	20.000	2.000
Agents techniques	1re classe	32.000	3.000
	2e —	28.200	3.000
	3e —	24.800	3.000
	4e —	21.400	2.000
	5e —	18.000	2.000
	6e —	16.000	2.000
III. — *Cadre secondaire.*			
Moniteurs et monitrices.	1re classe	23.000	2.100
	2e —	20.500	2.100
	3e —	18.500	2.100
	4e —	16.500	2.100
	5e —	14.500	2.100
	6e —	12.500	2.100

ART. 2. — Le personnel du service de la jeunesse et des sports reçoit les indemnités générales allouées à tous les fonctionnaires du Protectorat.

ART. 3. — Il perçoit, en outre, les indemnités spéciales suivantes :

a) *Indemnité de camp* (taux annuels) :

Chefs de famille : 6.000 francs ;

Célibataires : 3.000 francs.

Cette indemnité n'est acquise que pendant le séjour dans les camps ;

b) *Indemnité de détachement au service central* (taux annuels) :

Inspecteurs et inspectrices : 3.600 francs ;

Inspecteurs adjoints, inspectrices adjointes : 3.000 francs ;

Agents techniques principaux et agents techniques : 2.400 francs.

ART. 4. — Les délégués régionaux et les directeurs de camp ont droit au remboursement des frais de représentation, qu'ils auront éventuellement à supporter, sur présentation d'un mémoire de frais. En aucun cas, le montant de ces remboursements ne peut excéder 5.400 francs pour les délégués régionaux et 4.800 francs par an pour les directeurs de camp.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1944.

Rabat, le 6 décembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
relatif au renouvellement du mandat des membres des bureaux des chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élections, des chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1945, les chambres françaises consultatives procéderont de nouveau chaque année, au mois de janvier, au renouvellement du mandat des membres du bureau dans les conditions fixées par les arrêtés résidentiels susvisés du 1er juin 1919.

ART. 2. — Sont, en conséquence, abrogés :

1° L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 8 novembre 1939 suspendant le renouvellement annuel des bureaux des chambres françaises consultatives ;

2° L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 24 février 1941 relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes.

Rabat, le 6 décembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1944 (23 hija 1363)
autorisant la vente d'un timbre-poste avec surtaxe au profit des œuvres de solidarité française.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1er décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc est autorisé à mettre en vente des timbres-poste de 10 francs avec surtaxe de 40 francs, au profit des œuvres de la « Solidarité française. — Entr'aide de l'aviation ».

ART. 2. — Ce timbre sera valable pour l'affranchissement des correspondances de toute nature pour sa valeur d'affranchissement seulement.

Fait à Rabat, le 23 hija 1363 (9 décembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Création d'un centre balnéaire à Mazagan.

Par arrêté viziriel du 15 novembre 1944 (29 kaada 1363) ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain mentionnées au tableau ci-après et figurées par un liséré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES
			Ha. A. Ca.	
1	Cohen-Plage	4522 D.	19 79	Cohen Abraham-Baruk, dit « Albert », rue des Colonies, n° 8, à Casablanca.
2	Henriade III	1395 Z.	7 37	Mercier Henry, boulevard Jeanne-d'Arc, n° 104, Rabat.
3	Terrain Plage III *bis*	4187 D.	7 34	Marmey Jean-Louis-Marius-Ernest, avenue Henri-Busset, Rabat.
4	De Marcilly III	5285 CD.	12 53	Mlle Chassain de Marcilly Thérèse, château de Marcilly, par Marcilly-le-Pavé (Loire).
5	Sofia II	4185 D.	4 52	Mlle Cohen Rachel, rue de l'Oise, n° 9, Casablanca.
6	Quartier Tazi III *bis*	4181 D. (p. 3)	22 71	Hadj Mohamed Tazi, Tanger.
7	Simonah	920 CD.	25 20	Bensimon Judah et Nahon Joseph, avenue Albert-Ier, à Mazagan.
8	Terrain Mercédès II	4184 D. (p. 1)	7 50	Mortéo Mercédès-Marguerite, épouse Garassino Jean-Baptiste, maison Doukkali, Tanger.
9	Beauclair II	7746 CD. (p. 1)	23 60	Beauclair Pierre, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.
10	Aïcha	1826 D.	13 18	Compagnie asiatique et africaine, boulevard de la Gare, n° 258, Casablanca.
11	Simonah	920 CD. (p. 2)	1 04 00	Bensimon Judah et Nahon Joseph, avenue Albert-Ier, Mazagan.
12	Larédo-Front-de-Mer	6886 D. (p. 1)	42 65	Consorts Larédo (5 frères), n° 45, rue de Carreira (Mellah), Mazagan.
13	Larédo-Front-de-Mer	6886 D. (p. 2)	83 20	id.
14	Beauclair II	7746 CD. (p. 2)	15 42	Beauclair Pierre, route de Mediouna, Casablanca.
15	Pujol-Nahon	4227 D.	35 41	Nahon Joseph, place Brudo, et Pujol Jaime, Mazagan.
16	Terrain Mercédès II	4184 D. (p. 2)	14 95	Mortéo Mercédès-Marguerite, épouse Garassino Jean-Baptiste, maison Doukkali, Tanger.
17	Larédo	5852 D.	3 92	Larédo Joseph, avenue Mortéo, Mazagan.
18	Quartier Tazi II, Mazagan	4543 D. (p. 1)	1 16 80	Héritiers Hadj Homar Tazi (Hadj Mohamed Tazi, représentant du Sultan à Tanger).
19	Quartier Tazi II, Mazagan	4543 D. (p. 2)	27 40	id.
20	Bled Attia II	650 D.	25 10	Golfand Abraham, avenue Albert-Ier, Mazagan.
21	*Parcelle non immatriculée*		6 86	Mallem Abdallah ben Mohamed, derb 256, n° 8, Mazagan.
22	Sidi Mustapha	R. 1697 Z.	28 40	Ahmed ben Sidi Ali Boumelha, rue de Safi, n° 9, Mazagan.
23	*Parcelle non immatriculée*		15 38	Bensahel David, rue Surcouf, villa « Bencherqui », Mazagan.
24	Terrain Albert	R. 1891 Z.	3 25	Si Mohammed ben Hadj Ahmed Darkaoui, rue Jules-Verne, n° 6, Mazagan.
25	*Parcelle non immatriculée*		61 88	Kacem ben Hamdounia, rue 309, n° 2, et les héritiers de Hadj Mohamed ben Hamdounia ou les héritiers d'Ahmed ben Touni.

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL relatif à la collecte des laits.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les éleveurs et nourrisseurs sont tenus de livrer toute leur production de lait disponible aux ramasseurs agréés par l'autorité régionale de contrôle.

ART. 2. — La livraison est faite au lieu de production au prix fixé par les textes en vigueur.

ART. 3. — Les quantités minima de lait à livrer dans les conditions fixées ci-dessus sont déterminées par l'autorité régionale de contrôle, après avis de l'inspecteur de l'élevage.

ART. 4. — Interdiction est faite aux producteurs dans l'exploitation desquels le ramassage est effectué conformément aux dispositions ci-dessus, de procéder à la fabrication de beurres et de fromages.

ART. 5. — Tout matériel de transformation du lait en dépôt chez ces producteurs est bloqué à la diligence de l'autorité régionale de contrôle.

ART. 6. — Le directeur des affaires politiques et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1er décembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid.

Par arrêté résidentiel du 7 décembre 1944 ont été nommés membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, pour les années 1945 et 1946 :

Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, président ;
Le médecin-chef de la région de Casablanca ;
Le chef du bureau de l'assistance ;
Le percepteur de Berrechid, délégué du directeur des finances ;
M. Poupart Adrien, chef de bureau adjoint au chef des services municipaux de Casablanca, délégué du chef du service du contrôle des municipalités ;
L'inspecteur subdivisionnaire des travaux publics à Berrechid, délégué du directeur des travaux publics.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant nomination de membres du conseil de prud'hommes de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 portant institution de conseils de prud'hommes en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 5 mars 1930 portant création du conseil de prud'hommes de Casablanca ;

Vu le dahir du 13 mars 1940 relatif à la composition des conseils de prud'hommes pendant les hostilités, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 décembre 1942 déclarant M. Émile Monthérat démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller prud'homme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées les démissions des conseillers prud'hommes de Casablanca ci-après dénommés :

MM. Clément Belloni et Léon Boyer, membres « patrons », et Marcel Franchi, membre « employé » de la section « Commerce ».

MM. Émile Dubail, membre « patron », et Marcel Durand, membre « ouvrier » de la section « Industrie ».

ART. 2. — M. Émile Monthérat, membre « patron » de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de Casablanca, a été réintégré dans ses fonctions de conseiller prud'homme, en remplacement de M. Ange Torre qui a cessé d'être domicilié à Casablanca.

ART. 3. — Sont nommés conseillers prud'hommes :

I. — *Section « Commerce ».*

a) Membres patrons :

MM. Alfred Bouvier, opticien (en remplacement de M. Belloni, démissionnaire) ;
René Lebrun, directeur d'un établissement de vente de produits photographiques et de timbres-poste (en remplacement de M. Boyer, démissionnaire).

b) Membres employés :

M. François Candela, employé aux écritures à la S.M.D. (en remplacement de M. Durandeau, qui a cessé d'être domicilié à Casablanca) ;
Mme Geneviève Poujade, secrétaire (en remplacement de M. Franchi, démissionnaire) ;
M. Pierre Urien, comptable (en remplacement de M. Carillo, réintégré et mobilisé, qui a lui-même remplacé M. Louis Leca, devenu patron).

II. — *Section « Industrie ».*

a) Membres patrons :

MM. Jean-Marie Imberti, fabricant de conserves et de salaisons (en remplacement de M. Valaver, mobilisé) ;
Pierre Lapointe, directeur des fabriques de conserves alimentaires « Delory » ;
MM. Louis Leca, charcutier (en remplacement de M. Dubail, démissionnaire) ;
Jacques Ménard, entrepreneur de travaux publics ;
Roger Vilers, administrateur-directeur de la Compagnie frigorifique du Maroc.

b) Membres ouvriers :

MM. Arnaud Albert, ouvrier aux C.F.M. (en remplacement de M. Nonain, mobilisé) ;
Georges Anouilhy, ajusteur-mécanicien aux C.F.M. (en remplacement de M. André Candela, mobilisé) ;
Louis Arnal, monteur-électricien à l'E.E.M. (en remplacement de M. Dartinet, mobilisé) ;
Christian Morel, chef de fabrication des Établissements Gouel (en remplacement de M. Marcel Durand, démissionnaire) ;
Auguste Papadacci, électricien aux C.F.M. (en remplacement de M. Tanguy, mobilisé) ;
François Sirvent, ajusteur-mécanicien à l'E.E.M.

Rabat, le 7 décembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

Prix des huiles d'olive de la récolte 1944-1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 novembre 1944 les huiles d'olive provenant de la récolte 1944-1945 ont été classées ainsi qu'il suit, pour leur taxation :

a) *Huiles d'olive fines.* — Huiles extraites par des procédés mécaniques, franches de goût, ayant une acidité exprimée en acide oléique égale ou inférieure à 2 grammes pour 100 grammes ;

b) *Huiles d'olive de bouche.* — Huiles de bon goût, ayant une acidité comprise entre 2,1 et 5 grammes pour 100 grammes ;

c) *Huiles d'olive courantes.* — Huiles de goût fruité, ayant une acidité comprise entre 5,1 et 12 grammes pour 100 grammes ;

d) *Huiles d'olive lampantes.* — Huiles ayant une acidité supérieure à 12 grammes pour 100 grammes.

Les prix maxima de vente en gros des huiles d'olive de la récolte 1944-1945, marchandise nue, prise à l'huilerie, ont été fixés ainsi qu'il suit :

Huiles d'olive fines	28 fr. 50	le kilo
Huiles d'olive de bouche	26 fr. 50	—
Huiles d'olive courantes	24 fr. 50	—
Huiles d'olive lampantes	22 francs	—

Les droits de porte sur les olives sont à la charge des oléifacteurs.

Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande, décantée et exempte d'odeurs étrangères à l'huile d'olive.

Dans le cas où l'huile ne serait pas suffisamment décantée, des réfactions seront débattues librement entre vendeurs et acheteurs au moment de la livraison.

En vertu du même arrêté ont été interdits :

1° Le raffinage des huiles d'olive, sauf autorisation délivrée par le directeur des affaires économiques ;

2° L'exportation des mêmes huiles.

Les transactions seront faites obligatoirement en poids.

Prix maxima des conserves de filets de maquereaux à l'huile, campagne 1944-1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1944, les prix maxima des conserves de filets de maquereaux à l'huile ont été fixés ainsi qu'il suit, pour la campagne 1944-1945 :

La caisse de 100 boîtes 1/4 club 30 : 635 francs ;

La caisse de 24 boîtes d'un poids unitaire de 2 kg. 500 : 2.000 francs.

Ces prix s'entendent marchandise emballée, départ usine.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1943 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* — .....

« Ces dispositions ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet de diminuer les avantages consentis par les arrêtés abrogés. »

Rabat, le 7 décembre 1944.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1944-1945).

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1945 :

I. — *a*) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers,

sur les pistes désignées ci-après :

A) *Région de Rabat* (territoire de Port-Lyautey).

Piste n° 175, de Port-Lyautey à la route n° 14, par les captages de l'oued Fouarate (exception faite pour les véhicules destinés au transport des carburants ligneux et pour les véhicules de la R.E.I.P. ou travaillant pour elle).

Piste n° 3, de Sidi-Abdelaziz à Souk-el-Had-des-Tekna.

Piste n° 140, de la route n° 3 à Mechrâ-Bou-Derra, par la rive gauche de l'oued Beth.

B) *Région de Fès* (territoire de Taza).

Toutes les pistes du territoire.

II. Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers,

sur la piste désignée ci-après :

Région d'Oujda.

Piste n° 6, de Berkane à Taforalt par le Zegzel, entre Tazarine et Taforalt.

ART. 2. — La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1945 :

Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites, sur les pistes désignées ci-après :

A) *Région de Rabat* (territoire de Port-Lyautey).

Piste n° 175, de Port-Lyautey à la route n° 14 par les captages de l'oued Fouarate (exception faite pour les véhicules destinés au transport des carburants ligneux et pour les véhicules de la R.E.I.P. ou travaillant pour elle).

Piste directe de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Rhano.

Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim.

Piste de Had-Kourt à Ouezzane.

Piste de Karia-el-Abassi à la route n° 2, dite « Piste rouge ».

B) *Région d'Oujda.*

Piste n° 6, de Berkane à Taforalt par le Zegzel, entre Tazarine et Taforalt.

C) *Région de Fès.*

Piste d'Aïn-Aïcha à Mediouna.

Piste d'Enjil à Taouerda.

Piste n° 12, de Sefrou à Aïn-Menzel.

Piste de Guercif à Midelt, partie comprise entre les P.K. 200 et 230 (entre Mellili et Ksabi).

Piste forestière de Rhafsaï à Outka.

ART. 3. — La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1945 :

a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites,

sur les pistes désignées ci-après :

A) *Région de Casablanca.*

Piste n° 5 *bis*, d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza (section comprise entre Koudiet-Nebouli et Souk-el-Arba-des-Smaâla).

B) *Région d'Oujda.*

Piste de Sidi-Yahya à Touissit, dite « de l'oued Taïret ».

ART. 4. — La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1945, aux véhicules hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers, sur les pistes désignées ci-après :

Région de Fès.

Sur toutes les pistes de la région.

ART. 5. — La circulation est interdite à dater du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1945, aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites, sur la piste ci-après :

Région de Fès.

Piste reliant la route n° 3 à la route n° 308.

ART. 6. — La circulation est interdite par temps de pluie, neige, et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après :

A) *Région de Rabat* (territoire d'Ouezzane).

A tous les véhicules : sur toutes les pistes non empierrées du territoire d'Ouezzane.

B) *Région de Rabat* (territoire de Port-Lyautey).

1° *a*) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers.

Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P.K. 10 de la route n° 23.

Piste d'Had-Kourt à Ouezzane.

Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim.

Piste de Khemissèt sur l'Ouerrha à Souk-el-Tnine-de-Jorf-el-Melha.

Piste de Souk-el-Arba-du-Rharb à Had-Kourt.

2° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites :

Piste directe de Souk-el-Arba à Lalla-Rhano.

C) *Région de Meknès.*

1° *a*) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites :

Toutes les pistes du massif du Zerhoun (circonscription de Meknès-banlieue).

Toutes les pistes du cercle d'Azrou.

Toutes les pistes non empierrées du cercle de Midelt.

Toutes les pistes de la circonscription d'El-Hajeb, dans la région d'Ifrane.

Piste de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine.

Piste de Mrirt à Aguelmous et Moulay-Bouâzza.

Piste d'El-Ksiba à Bou-Noual, Naour et Midelt.

Piste n° 62, de Kasba-Tadla à Tarhzirt.

Piste n° 67, de Tarhzirt à Foum-Taftouit.

Piste n° 75, de Beni-Mellal à Tarhzirt, pour la partie de ces trois dernières pistes comprises dans le cercle de Khenifra.

Pistes n°s 50 et 63, entre Agouraï et Ras-el-Ketib.

2° Aux voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites, sur les pistes ci-après :

Piste n° 28, de Meknès à l'Adarouch.

Piste n° 30, des Aït-Boubidmane à Ribaa et Ifrane, entre la route n° 310 et la piste n° 53.

Piste n° 53, des Aït-Allal-de-Bittit.

Piste n° 32, d'El-Hajeb à Agouraï.

Piste n° 46, de Souk-Jemâa-el-Gour à Aïn-Taoujdate.

D) *Région de Fès.*

1° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites :

Piste de Sefrou à Tazouta.

2° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites :

Piste d'Enjil à Douirat et Missour.

E) *Région de Fès* (territoire de Taza).

1° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites :

Piste n° 12, de l'oued El Kebir (gué de la piste d'Aïn-Aïcha) à Kef-el-Rhar-Gouzat, Dar-Caïd-Medboh, Mezguitem et Sakka.

2° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites :

Circuit du Chikker, entre Bab-Bou-Idir et Sidi-Abdallah.

Piste n° 13, de Guercif à Sakka-Mellila.

Piste Sakka-Taourirt, sur la section Sakka-Camp-Berteaux.

Piste n° 30 de Guercif à Berkine.

Piste de Merzouka aux Ahel-Oued.

F) *Région d'Oujda.*

1° *a*) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites :

Pistes n°s 13 et 15 allant des P.K. 75 et 80 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza) à Moulay-Taïeb.

Piste n° 41, des Aouïnettes au Petit-Métroh, par Aïn-Regada.

Piste n° 58 *b*, dite « du chemin de fer d'Oujda à Bouârfa (section comprise entre Berguent et Tendrara).

Piste n° 40, de Sidi-Moussa à Mesteferki, par Houzmèr.

Piste n° 55, de Maïrija à Debdou, par Rechida.

Piste reliant Debdou à la Gaada, par le poste forestier d'Aïn-Kebira.

Piste n° 46, de Terada à Sidi-Boubkèr, par Sidi-Aïssa.

Piste de Berguent à Tendrara, par le nouveau tracé (route n° 19 prolongée).

2° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites :

Piste n° 50, de Berguent à Debdou.

Piste n° 49, de Berguent à El-Aricha.

Piste n° 48, de Berguent à Magoura.

Piste de Berguent à Magrounat, par Fouchal.

Piste n° 59, de Berguent à Fortassa.

Piste de Merija à Guefaït.

Piste n° 47, d'El-Aouïnet à Guefaït.

Piste n° 51, de Taourirt à Debdou.

Piste n° 26, de Taourirt à Camp-Berteaux.

Piste n° 25, de Taourirt à Camp-Berteaux, par la rive gauche de l'oued Za.

Piste de Taourirt à Ieddader, par Majen-Labiod.

Piste n° 52, de Taourirt aux Beni-Koulal.

Piste d'El-Agrad à Ersaf, par Oglat-en-Naja.

Piste de Taourirt à Sfissif.

Piste n° 10, de Taforalt à Souk-el-Tnine et Mechrâ-el-Mellah.

Piste n° 8, de Zegzel aux Angad, par le ras Fourhal.

3° *a*) Aux véhicules hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

b) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites :

Piste de Tencheurfi à l'Ayat.

Piste n° 34, d'El-Aïoun à Berguent, par le Métroh.

Piste n° 16, d'El-Aïoun à Sidi-Mimoun.

Piste de Regada à Tissourine.

G) *Région de Casablanca.*

a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites :

Toutes les pistes non empierrées de la circonscription de Kasba-Tadla.

H) *Région de Marrakech.*

A tous les véhicules : sur toutes les pistes non empierrées de la région.

I. *Commandement d'Agadir-confins.*

A tous les véhicules : sur toutes les pistes du commandement, à l'exception de la partie cylindrée de la piste Goulita, sur laquelle la circulation est libre.

ART. 7. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 886 B.A., du 25 novembre 1943.

Rabat, le 8 décembre 1944.

P. le directeur des travaux publics,
l'inspecteur général des ponts et chaussées,
adjoint au directeur,
PICARD.

Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation (hiver 1944-1945).

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 885 B.A., du 25 novembre 1943, portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation pendant l'hiver 1943-1944,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les effets de l'arrêté susvisé n° 885 B.A., du 25 novembre 1943, publié au *Bulletin officiel* n° 1624, du 10 décembre 1943, sont prorogés pendant l'hiver 1944-1945, la date du 1er mai 1944 étant à remplacer, partout où elle figure dans cet arrêté, par celle du 1er mai 1945.

Rabat, le 8 décembre 1944.

P. le directeur des travaux publics,
l'inspecteur général des ponts et chaussées,
adjoint au directeur,
PICARD.

Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant le commerce et la circulation de certains produits dans la région de Fès.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1941 fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchandises ;

Après avis du directeur des affaires politiques et du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté la circulation et le transport des figues sèches et des raisins secs produits sur le territoire de Taza et dans le cercle de Taounate, et mis en vente sur les souks suivants :

a) Territoire de Taza : Tahar-Souk, souk d'Aknoul, souk de Boured ;

b) Cercle de Taounate : souk des Beni-Oulid, souk Es Sebt ;

c) Cercle de Rhafsaï : souk de Rhafsaï.

ART. 2. — La sortie des figues sèches et des raisins secs hors du territoire de Taza, du cercle de Taounate et du cercle de Rhafsaï est subordonnée à une autorisation du directeur des affaires économiques.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux commerçants liés par contrat pour la fourniture de produits de l'espèce à des collectivités publiques telles que : ravitaillement métropolitain, intendance militaire, armées alliées.

ART. 3. — Les commerçants qui bénéficieront d'une autorisation seront tenus de livrer chaque mois :

1° A la région de Fès, une quantité de marchandises égale à 30 % de celle sortie au cours du mois à destination d'une ou de plusieurs collectivités ;

2° A la région dans laquelle ils ont leur principal établissement, une quantité de marchandise égale à 20 % de celle sortie au cours du mois à destination desdites collectivités.

ART. 4. — La répartition de ces deux pourcentages entre les différentes régions du Maroc sera fixée par décision de la direction des affaires politiques (service central du ravitaillement régional).

ART. 5. — Le Bureau central des transports n'accordera d'autorisation de transport pour la sortie des produits ci-dessus hors du territoire de Taza, du cercle de Taounate et du cercle de Rhafsaï, que sur présentation de l'autorisation prévue à l'article 2. Un état mensuel, par commerçant et par marchandise, des quantités transportées sera adressé par ses soins, au début de chaque mois pour le mois écoulé, à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 72, rue Georges-Mercié, Casablanca.

Les commerçants devront adresser au même Office, au début de chaque mois pour le mois écoulé, un état justifiant des transports effectués et des livraisons faites aux différentes parties prenantes.

Rabat, le 23 novembre 1944.

Le directeur des affaires économiques p.i.,
ROBERT JEAN.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1944.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6795	16 oct. 1944	Fourt Antoine, rue du Consul-Kouri, Mogador.	Chichaoua	Axe de la porte du marabout de Sidi Abdelkrim (douar Adouz).	1.400m E., 3.050m S.	II
6802	16 nov. 1944	Debono Charles, 23, rue de Champigny, Casablanca.	Todrha	Centre de la casba de Taourirt-n-Aït-Argi.	1.000m O., 1.500m S.	IV
6803	id.	id.	id.	id.	5.000m O., 3.500m S.	IV
6804	id.	Omnium de gérance industrielle et minière, 3, rue Pégoud, Casablanca.	Marrakech-sud	Centre de la maison de Si Mohamed Azrar, au village de Matate.	500m N., 750m E.	II
6805	id.	Fourt Antoine, rue du Consul-Kouri, Mogador.	Marrakech-nord	Centre du mur indicateur à l'intersection de la route Marrakech-Safi et Marrakech-Mazagan.	1.800m O., 3.650m S.	II
6806	id.	Société minière de l'Ichou-Mellal, rue de Béthune, Casablanca.	Oulmès	Centre du signal 1148 de l'Ichou-Mellal.	6.500m N., 3.000m E.	II
6807	id.	Fouad Bechara, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Marrakech-sud	Axe du pont de l'oued Amassine, route Marrakech-Taroudannt.	2.000m E.	III
6808	id.	id.	id.	id.	2.000m O., 1.000m S.	III
6809	id.	Société minière des Gundafa, 1, place Edmond-Doutté, Casablanca.	Talate-n-Yâkoub	Angle nord de la casba d'Agadir-n-Afra.	600m S., 7.600m O.	II

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
6124	Blanc Antoine.	Chichaoua
6125	Caudan Joseph.	Marrakech-sud
6126	id.	Chichaoua
6140	Société industrielle et minière du Sud.	Ameskhoud

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1673, du 17 novembre 1944, page 655.

Arrêté viziriel du 6 novembre 1944 (20 kaada 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 1er août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

Article 24 (2e alinéa).

.....

Au lieu de :

« Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-« choix ou au choix exceptionnel... » ;

Lire :

« Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-« choix, au choix ou au choix exceptionnel... »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

(SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS)

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 17 juillet et 24 novembre 1944, sont titularisés dans leur emploi, après avoir accompli une année de stage :

MM. Ladure Jean, moniteur de 1re classe (du 1er octobre 1943) ;
Bejarano Angélo, chef adjoint de 5e classe (du 1er janvier 1944).

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 1er, 6, 22 juillet et 22 août 1944, sont titularisés et nommés :

Gardien de la paix ou inspecteur de 4e classe

MM. Cascino Victor-Jean, Damié Eugène, Deshayes Robert, Dherse Jean, Di Donna René, Gaspard Joseph et Lechanu Pierre (du 1er juin 1944).

Par arrêtés directoriaux des 6 juillet et 22 août 1944, sont titularisés et nommés :

Gardien de la paix ou inspecteur de 4e classe

MM. Amen Louis, Birouste René, Bourgeois Raphaël, Bussienne Georges et Crenier Léon (du 1er juin 1944) ; Frebourg Robert (du 1er août 1944).

Par arrêté directorial du 4 octobre 1944, sont promus du 1er novembre 1944 :

Économe de 2e classe

M. Pergola Joseph.

Surveillant-commis-greffier de 5e classe

M. Blanchard François.

Gardien de prison de 1re classe

Hamouane ben Saïd ben Abdallah.

(Rectificatif au *B.O.* n° 1674, du 24 novembre 1944, p. 670.)

Par arrêté directorial du 25 novembre 1944, Daoud ben Mohamed ben Daoud, gardien stagiaire, est titularisé et nommé gardien de prison de 3e classe (du 1er décembre 1944).

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 14 août 1944, M. Caparros Lucien, percepteur suppléant stagiaire, est titularisé et nommé percepteur suppléant de 3e classe à compter du 1er avril 1943, avec ancienneté du 26 avril 1940 (bonification pour services militaires : 23 mois, 5 jours).

Il est promu percepteur suppléant de 2e classe à compter du 1er mai 1942.

Par arrêtés directoriaux des 12 septembre et 18 octobre 1944, sont promus au service des perceptions :

Inspecteur hors classe

M. Cabiac Auguste (du 1er décembre 1944).

Inspecteur de 1re classe (1er échelon)

M. Auque Henri (du 1er octobre 1944).

Commis principal de 1re classe

M. Eichelbrenner (du 1er décembre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 7 octobre 1944, sont promus à compter du 1er novembre 1944 :

Percepteur de 2e classe

M. Mariton Jean.

Collecteur principal de 3e classe

M. Borel Arthur.

Collecteur principal de 1re classe

M. Grandjean Georges.

Par arrêtés directoriaux du 18 octobre 1944, sont promus compter du 1er décembre 1944 :

Percepteur de 4e classe

M. Eichène Julien.

Chef de service de 1re classe

M. Estrade Jean-Pierre.

Commis de 2e classe

M. Loutrein André.

Collecteur principal de 1re classe

M. Benet René.

Collecteur principal de 4e classe

M. Larrieu Gérard.

Par arrêté directorial du 7 octobre 1944, M. Mortier Georges, collecteur principal de 4e classe, est élevé à la 3e classe de son grade (du 1er novembre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 7 octobre 1944, sont titularisés et nommés :

Fquih de 5e classe

Si Ahmed ben Abderrahman Benani, commis d'interprétariat auxiliaire (du 1er juillet 1944).

Fquih de 6e classe

Si Moussa ben Ahmed, commis d'interprétariat auxiliaire, à compter du 1er août 1944, avec ancienneté du 1er mai 1944.

Par arrêté directorial du 7 octobre 1944, M. Ahmed el Ofir, commis de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade (du 1er novembre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 29 novembre 1944, sont promus dans l'administration des douanes :

(du 1er novembre 1944)

Préposé-chef hors classe

M. Leccia Xavier.

Préposé-chef de 2e classe

MM. Miniconi Jules et Parodi Mathieu.

Préposé-chef de 3e classe

MM. Biancarelli Don Jacques et Veschi Joseph.

Préposé-chef de 4e classe

MM. Carlotti Charles et Courbon Roland.

Préposé-chef de 6e classe

M. Beinert Charles.

Matelot-chef de 7e classe

M. Mériaud Raymond.

(du 1er décembre 1944)

Brigadier-chef de 2e classe

M. Le Corre Noël.

Brigadier de 1re classe

MM. Castet Jean, Ducamin Gabriel et Trémiot Georges.

Brigadier de 2e classe

MM. Dubs Joseph et Richard Léon.

Préposé-chef hors classe

MM. Roux Robert et Valentini Jean.

Préposé-chef de 3e classe

MM. Géant Georges, Roux Félicien et Valette Eugène.

Préposé-chef de 7e classe

M. Keller Yvan.

(du 1er octobre 1944)

Cavalier de 5e classe

Mohamed ben Dahman, mle 442, Misahouer Lakdar ould Sayah, mle 443, et M'Nouar ould el Hadj Miloud, mle 444.

(du 1er novembre 1944)

Sous-chef gardien de 3e classe

Ghezouani ben el Hadj Djillali, mle 105, Djillani ben Larbi, mle 104, Sliman ben M'Hamed Chtouki, mle 160, et Lhoussine ben Lahcen el Baye, mle 72.

Gardien de 1re classe

Rahal ben el Kébir, mle 347, Abdelkader ben Mohamed, mle 350, et Mohamed ben Lahcen, mle 375.

(du 1er décembre 1944)

Gardien de 1re classe

Abbas ben Madjoub Cherkaoui, mle 324.

Gardien de 4e classe

Omar ben Mohamed ben el Fki, mle 518, Ahmed ben Brahim ben Haddou, mle 528, et Abdallah ben Mohamed ben Ali, mle 527.

Cavalier de 7e classe

Mohamed ben Lhameri ben et Tayeb, mle 539.

Par arrêté directorial du 30 novembre 1944, M. Branche André, inspecteur principal de classe exceptionnelle des douanes (1er échelon), est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (2e échelon) (du 1er septembre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 6 décembre 1944, sont nommés dans le service des impôts directs :

Contrôleur principal hors classe

M. Perrenot Maurice (du 1er octobre 1944).

Contrôleur de 1re classe

MM. Poueyto Maximin (du 1er octobre 1944) ;
Benichou Lucien et Padovani Paul (du 1er décembre 1944).

Commis principal de 1re classe

M. Biancamaria Félix (du 1er décembre 1944).

Par arrêté directorial du 8 décembre 1944, M. Secchi Louis, contrôleur de 1re classe des domaines, est promu contrôleur principal de 2e classe (du 1er décembre 1944).

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 3 octobre 1944, M. Sabathié Joseph est réintégré dans l'emploi de conducteur principal des travaux publics de 3e classe, à compter du 1er février 1941, promu à la 2e classe de son grade (du 1er novembre 1942), et rayé des cadres, pour limite d'âge (du 1er septembre 1943).

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté résidentiel du 19 octobre 1944, M. Rolland Jean, ex-répétiteur chargé de classe de 3e classe, est frappé de l'interdiction d'enseigner, même à titre privé, à compter du 1er octobre 1944.

Par arrêté directorial du 11 octobre 1944, M. Ortoli Vincent, commis chef de groupe de 2e classe, est incorporé dans le cadre des météorologistes principaux et rangé dans la 2e classe de ce grade, à compter du 1er mars 1944, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 19 octobre 1944, M. Rolland Jean, répétiteur chargé de classe de 3e classe, en service détaché auprès de la direction de la santé publique, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1er octobre 1944, sans indemnité, ni pension.

Par arrêté directorial du 31 octobre 1944, M. Richard Auguste, instituteur hors classe, est remis d'office à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1er octobre 1944.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1944, M. Rongier François, professeur auxiliaire de 7e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6e classe au 1er octobre 1944, avec 3 ans, 3 mois, 10 jours d'ancienneté (bonification pour services de professeur suppléant : 3 mois, 10 jours).

Par arrêté directorial du 18 novembre 1944, sont promus :

Chef chaouch de 2e classe

M. Ahmed ben Hamou (du 1er mai 1944).

Chaouch de 6e classe

M. Mohamed ben Ahmed (du 1er mars 1944).

Par arrêté directorial du 21 novembre 1944, M. Gavatz Erwin, instituteur de 6e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er octobre 1944, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 1er, 22 juillet et 22 août 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Dhorse Jean	Gardien de la paix de 3e classe	28 août 1941	57 mois, 3 jours
Lechanu Pierre	Inspecteur de 3e classe	28 août 1941	57 mois, 3 jours
Di Donna René	id.	29 août 1941	57 mois, 2 jours
Gaspard Joseph	Gardien de la paix de 3e classe	6 décembre 1942	41 mois, 25 jours
Damie Eugène	id.	1er mai 1943	37 mois
Deshayes Robert	Inspecteur de 4e classe	1er février 1942	27 mois, 28 jours
Cascino Victor-Jean	Gardien de la paix de 4e classe	1er février 1943	16 mois

Par arrêtés directoriaux des 6 juillet et 22 août 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Birouste René	Gardien de la paix de 2e classe	3 mars 1943	62 mois, 28 jours
Bourgeois Raphaël	Gardien de la paix de 3e classe	25 mai 1943	36 mois, 6 jours
Amen Louis	Gardien de la paix de 4e classe	2 avril 1942	25 mois, 29 jours
Bussienne Georges	id.	4 juillet 1942	22 mois, 27 jours
Crenier Léon	id.	4 juillet 1942	22 mois, 27 jours
Frebourg Robert	Inspecteur de 4e classe	10 avril 1943	15 mois, 21 jours

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 DÉCEMBRE 1944. — *Patentes :* Casablanca-nord, articles 38.001 à 38.704 (secteur 3) et articles 19.001 à 19.258 (1) ; bureau des affaires indigènes d'Aïn-Leuh, articles 1er à 75 ; Guercif, articles 501 à 709 ; bureau des affaires indigènes d'El-Hammam, articles 1er à 93 ; Meknès-ville nouvelle, articles 11.701 à 11.968 (2), 17e émission 1940, 15e émission 1941, 11e et 12e émissions 1942, 9e émission 1943, 3e émission 1944 ; centre de Ksar-es-Souk, 2e émission 1943 ; Midelt, articles 1er à 307 ; Oujda, articles 4.501 à 5.083 (1), 12e émission 1940, 13e émission 1941, 11e émission 1942, 10e émission 1943, 3e émission 1944 ; cercle d'Inezgane, 2e émission 1943 ; Fedala-banlieue, 2e émission 1943 ; centre de Boulhaut, 2e émission 1943 ; territoire d'Ouarzazate et centre de Bouazzer, émission primitive 1943 ; Marrakech-Guéliz, 10e émission 1940, 12e émission 1941, 7e émission 1942, 7e émission 1943 ; Marrakech-médina, 4e émission 1944 ; Port-Lyautey, 3e émission 1944 ; Rabat-sud, 3e émission 1944.

Taxe d'habitation : Marrakech-médina, 4e émission 1944 ; Meknès-ville nouvelle, 9e émission 1943 ; Rabat-sud, 3e émission 1944 ; Petitjean, articles 2.001 à 3.129.

Taxe urbaine : centre de Sidi-Yahya-dp-Rharb ; Agadir, articles 1er à 209 ; Aïn-es-Sebaâ, articles 1er à 350 ; Marchand, articles 1er à 123 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1er à 411.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Fès-ville nouvelle, rôles nos 1 de 1941, 1942 et 1943 ; Taza, rôle spécial n° 1 de 1944.

LE 25 DÉCEMBRE 1944. — *Patentes :* Fès-médina, articles 48.001 à 48.835 ; Mogador, articles 5.001 à 7.084 ; contrôle civil de Tamanar, articles 1er à 26.

Taxe urbaine : Taza, articles 1er à 400 (1) et 2.001 à 3.914 (2).

Tertib et prestations des indigènes 1944

LE 15 DÉCEMBRE 1944. — Circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Affane ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua.

LE 20 DÉCEMBRE 1944. — Circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat d'El Haouzia ; circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Attig-sud ; circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Tarhjirte ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Beni M'Tir-nord et sud ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdats des Oulad Frej Chiheb et des Oulad Bouaziz-centre ; circonscription de Teroual, caïdat des Seta ; circonscription d'Oujda-banlieue ; caïdat des El Mehaya-nord ; circonscription des Oulad Saïd, caïdat des Gdana ; circonscription des affaires indigènes d'Izakarn, caïdats des Aït Briim de la montagne, et des douars frontaliers ; annexe des affaires indigènes de Tazarine, caïdats des Aït Atta du Nekob et des Aït Atta de Tarhbalt ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Erfoud, caïdats des Arrab Sebbah du Maadid, Arab Sebbah du Tizimi et Sefa, et des Arab Sebbah du Rheris ; annexe des affaires indigènes de Rissani, caïdats des Beni M'Hamed et des Aït Bourk.

LE 23 DÉCEMBRE 1944. — Circonscription de Berkane, caïdats des Beni Mengouche-nord et des Triffa ; circonscription de Boucheron, caïdat des Ahlaf-Mellila ; circonscription des Oulad Saïd, caïdat des Moualine el Hofra ; circonscription de Settat-banlieue, caïdat des Oulad Bouziri.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.